



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

09 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

ES/NC/434/10

Nos réf. : autorité environnementale LR/SADTL/2010/036

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement
89 rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Combarnaud » sur la commune de Boissières.

Préambule

La société SAS Centrale photovoltaïque de Boissières-EDF EN projette la construction d'un parc photovoltaïque, sur un espace boisé et de garrigue situé au lieu-dit « Combarnaud ».

Une demande de permis de construire a été déposée le 25 novembre 2009, accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'octobre 2009.

Le 9 juillet 2010, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier déclaré recevable par la DDTM du Gard. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 9 septembre 2010.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis de la DDTM en date du 22 juin 2010, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément, à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

Le projet de parc indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 5,44 MW crête (puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C) ; Cette puissance étant supérieure à 250 KWc le projet est soumis à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. A ce titre, l'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact de ce projet. **La rédaction du dossier datant du mois d'octobre 2009, il conviendrait d'actualiser les références réglementaires mentionnés au texte désormais applicable.**

Ce projet est également soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier.

- Présentation du projet :

L'étude présente un bilan carbone qui démontre que la centrale permet d'éviter le rejet dans l'atmosphère de plus de 7 000 tonnes de gaz carbonique par an par rapport à une production électrique nationale moyenne issue d'autres filières et ce, en considérant la perte de carbone liée au défrichement.

Le projet se situe à moins d'un kilomètre au sud du village de Boissières, en limite Est de la commune de Vestric-et-Candiac. Son emprise foncière s'étend sur une vingtaine d'hectares répartis aux 2/3 sur d'anciennes terres agricoles non exploitées depuis de nombreuses années et pour 1/3 sur un espace naturel couvert de garrigue de chênes et de pins d'Alep.

Le principal enjeu identifié par l'autorité environnementale est lié à l'emprise du projet sur un milieu potentiellement riche en biodiversité, au sein d'un espace au caractère naturel marqué.

- Qualité générale de l'étude :

Globalement, l'étude développe de façon construite et bien illustrée l'ensemble des rubriques exigées par l'article R122-3 du code de l'environnement. Sur le fond, elle présente quelques faiblesses méthodologiques et des lacunes : la description des milieux se fonde sur des études de terrain qui ne couvrent pas l'ensemble des périodes de développement de la flore et de la faune conduisant ainsi, en matière de biodiversité, à des conclusions insuffisamment étayées.

1- Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le milieu physique

Il y a essentiellement lieu de relever que le projet se situe en zone d'**aléa incendie modéré à élevé** au nord de la zone du projet.

Le milieu naturel, la faune et la flore

La localisation du projet **évite les sites protégés** et les zones faisant l'objet d'inventaires faunistiques et floristiques. L'étude mentionne l'existence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Cependant, le travail d'actualisation de ces zones désormais validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN) a conduit sur ce secteur, à modifier les périmètres. Désormais, l'aire du projet n'est plus incluse dans l'une de ces zones. L'autorité environnementale relève cependant dans l'étude la présence d'un grand nombre d'espèces remarquables et protégées.

S'agissant de la faune, ces espèces ont été bien identifiées dans l'étude, mais le niveau d'enjeu jugé modéré de certaines d'entre elles qui bénéficient d'un statut de protection élevé mériterait d'être réévalué :

C'est le cas du Damier de la Succise (papillon) qui, bien que présent sur un large territoire, fait l'objet de protection communautaire et nationale (liste rouge des insectes menacés). Sa population est notamment affectée par les activités humaines. Le Zygène cendré, papillon exclusivement réparti sur l'aire méditerranéenne bénéficie aussi d'une protection nationale.

De plus, l'autorité environnementale considère que le niveau d'enjeu pour le reptile Psammodome d'Edward jugé moyen est sous-estimé. Protégée au niveau national cette espèce, quasi-menacée du fait de la fragmentation et la disparition de son habitat, représente un enjeu fort en région Languedoc-Roussillon. Les prospections ont permis d'observer trois individus.

L'étude caractérise de manière correcte les niveaux de sensibilités modérés pour les oiseaux et les chiroptères.

L'habitat est caractérisé par une garrigue dense à chêne kermès, chênaie verte, et pinède. Largement réparti au sein du massif, il représente un enjeu de conservation faible.

Une ancienne oliveraie, située au centre de la zone d'étude et colonisée par les friches, constitue une zone ouverte d'habitat particulièrement favorable pour le Damier de la Succise et le Zygène.

Le recueil de données naturalistes s'appuie sur des inventaires de terrain de la faune et de la flore réalisés les 14 avril, 20 mai et 17 juin. Ces seules journées de prospection sont insuffisantes pour recenser l'ensemble des espèces éventuellement présentes sur le site.

L'autorité environnementale estime nécessaire de mener des investigations sur une année complète pour couvrir les périodes les plus favorables à l'observation des différents groupes animaux et végétaux. Dans le cas présent, l'été, l'automne et l'hiver n'ont pas été étudiés. Elle recommande de **compléter les inventaires pour confirmer la présence ou l'absence d'habitats ou d'espèces d'intérêt ou de justifier l'absence d'investigations.**

Le paysage et le cadre de vie

Le projet se tient à l'écart des sites classés ou inscrits. L'étude mentionne le Château de Boissières comme site bâti à conserver, mais ne faisant pas l'objet d'une protection particulière. Elle identifie une capitelle (cabane construite en pierres sèches) très bien conservée au sein de la zone d'emprise du projet.

L'analyse fait ressortir des **co-visibilités fortes aux abords immédiats du projet** et des perceptions plus lointaines en direction du site mais limitées par la présence des boisements.

Il convient de noter que la zone d'emprise du parc photovoltaïque sera clôturée en périphérie et en limite des trois secteurs qui la composent.

L'étude mentionne le **projet de création du parc d'activité** du « bois de Minteau » destiné à accueillir des entreprises, logements, équipements publics et situés sur 160 hectares d'espaces naturels à proximité ouest du périmètre d'implantation de la centrale.

2- Analyse des effets du projet

Les impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique

Les impacts sont essentiellement liés à la perte d'habitat d'espèces protégées occasionnée par le défrichement de la zone d'emprise du projet et le dérangement de la faune généré par les travaux.

Les impacts sur le paysage et patrimoine culturel

L'implantation du projet va principalement modifier l'ambiance paysagère « naturelle » du territoire. Son impact est principalement à apprécier du point de vue de l'équilibre général entre les espaces urbanisés, agricoles et boisés de ce secteur. Les 20 hectares du parc photovoltaïque s'ajoutant à l'urbanisation prévue dite du « parc du Bois de Minteau » conduisent à modifier considérablement l'équilibre général de la zone. L'autorité environnementale estime que cet aspect aurait mérité un développement plus complet.

3- Raisons du choix du projet

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu repose sur un ensemble de critères très généralistes. On retiendra l'éloignement de zones naturelles protégées, agricoles et d'habitation. Les partis pris en matière d'aménagement paysager ou de sensibilité écologiques ne sont pas décrits. L'autorité environnementale souligne qu'en terme de méthode, l'étude d'impact aurait dû expliquer comment la superposition de critères techniques et environnementaux ont permis de faire évoluer la localisation du projet pour en limiter les impacts et justifier ainsi la localisation retenue.

4- Mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

Plusieurs mesures en matière de défense des forêts contre les incendies sont proposées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et sont toutes à retenir. L'autorité environnementale observe cependant que la réglementation liée au risque incendie impose un débroussaillage sur un périmètre de 50 mètres autour de l'emprise de la centrale ce qui inclus l'ensemble des clôtures. Les impacts de cette mesure sur la biodiversité et le paysage ne sont pas évalués. Les aménagements paysagers proposés le long de ces clôtures apparaissent contraires à ces préconisations.

La principale mesure de réduction des impacts sur la flore et la faune concerne le maintien en l'état de la parcelle de l'ancienne oliveraie et de la capitelle.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures spécifiques de conservation du psammodrome d'Edward et plus largement de mesures d'évitement des espèces protégées.

L'étude prévoit « dans la mesure du possible » que les travaux soient réalisés hors période de nidification. L'autorité environnementale rappelle que le maître d'ouvrage doit s'engager formellement sur les mesures proposées.

En terme d'accompagnement, l'étude propose un suivi écologique des populations d'oiseaux et d'insectes selon des pas de temps et des périodes variables. L'autorité environnementale recommande de prendre également en compte les reptiles et considère qu'une période minimum de 5 ans est nécessaire à l'obtention de résultats significatifs sur l'impact du projet. Les modalités de mise en oeuvre de ce suivi sont à préciser.

La création d'une exploitation apicole est présentée comme une mesure destinée à compenser les impacts sur la flore et la faune. L'autorité environnementale fait observer que cette mesure est à considérer comme une mesure d'accompagnement proposée aux usagers du territoire. Elle souligne que la mise en place d'une jachère fleurie ne devrait pas être réalisée sur le site de l'ancienne oliveraie où la recolonisation des espèces locales devra être privilégiée.

5 - L'estimation des dépenses

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement consiste à affecter un montant forfaitaire pour chacune des mesures proposées. Cette présentation apporte peu de lisibilité sur ce le porteur de projet a cherché à faire du point de vue des préoccupations de l'environnement. Le montant global des dépenses n'est pas communiqué.

6 - Les méthodes utilisées pour évaluer les effets et difficultés rencontrées

La méthode d'évaluation des impacts proposée mériterait d'être clarifiée en explicitant la mise en oeuvre de mesures d'évitement ou de réduction avant la mise en oeuvre de mesures de compensation. L'autorité environnementale rappelle que ces mesures de compensation revêtent un caractère exceptionnel et ne s'appliquent qu'en dernière éventualité, lorsqu'il est démontré qu'il subsiste un impact résiduel notable. L'analyse devrait également distinguer les effets temporaires permanents, directs et indirects ou induits sur tel que prévu par le cadre réglementaire.

7. Résumé non technique

L'autorité environnementale rappelle l'importance du résumé non technique qui devrait pouvoir être lu de façon autonome et faciliter la prise de connaissance du projet par le public. Il devrait être complété par l'analyse des méthodes employées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les raisons du choix du site retenu. Une illustration de la zone d'implantation du projet ainsi que la présentation des mesures et de leurs impacts sous la forme d'un tableau, auraient utilement été appréciés.

8. Conclusion

Le maître d'ouvrage a cherché à intégrer son projet dans le paysage, le patrimoine et le milieu naturel. Au regard des enjeux identifiés, les mesures proposées apparaissent globalement proportionnées aux impacts.

Toutefois, en matière de biodiversité, la faiblesse de l'état initial ne permet pas de confirmer une bonne adaptation du projet à l'environnement du site retenu. L'autorité environnementale recommande de compléter les données naturalistes par des inventaires de terrain aux périodes favorables et de prendre en compte la requalification des enjeux des espèces protégées.

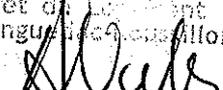
L'étude aurait pu présenter une ou plusieurs alternatives au projet présenté, justifiant sa localisation.

La phase d'instruction du défrichement pourrait utilement être mise à profit pour compléter le dossier sur les points évoqués.

Pour le Préfet et par délégation,

 La Directrice Régionale

L'Adjoint à la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon


Alain VALLETTE-VIALLARD

